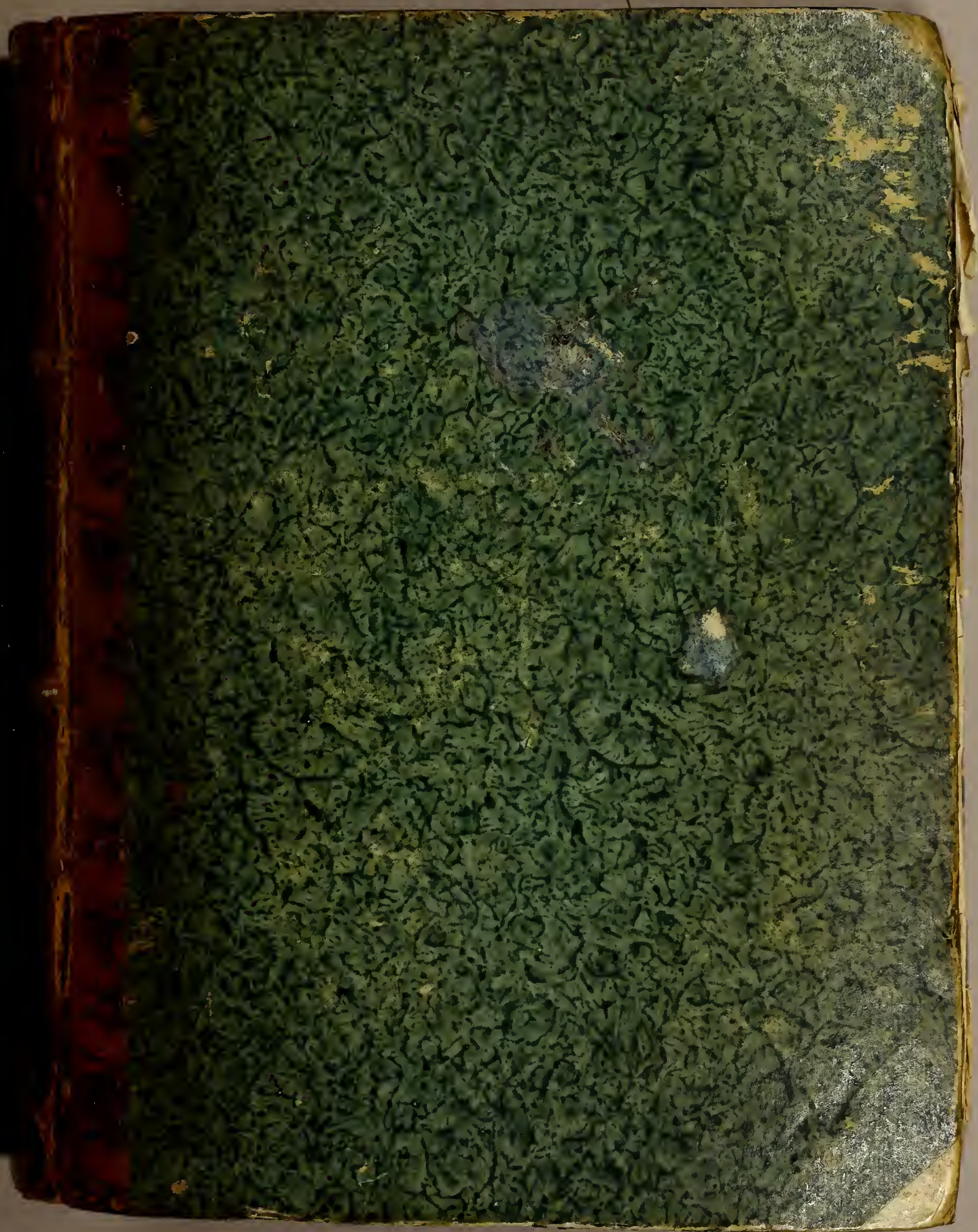




A 13c



John Carter Broton
Library
Grown University

E,

depuis
quer le
ccorder
même

, se-
article
nt d
o. l
s te
é pr
s dans
e ter-
re de
ité.
l.

).
procès-
ges de
e d'Or-
gt-cinq
r dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
Assem-
faite par
res. M.
nement
ques &
qu'il est
oit des

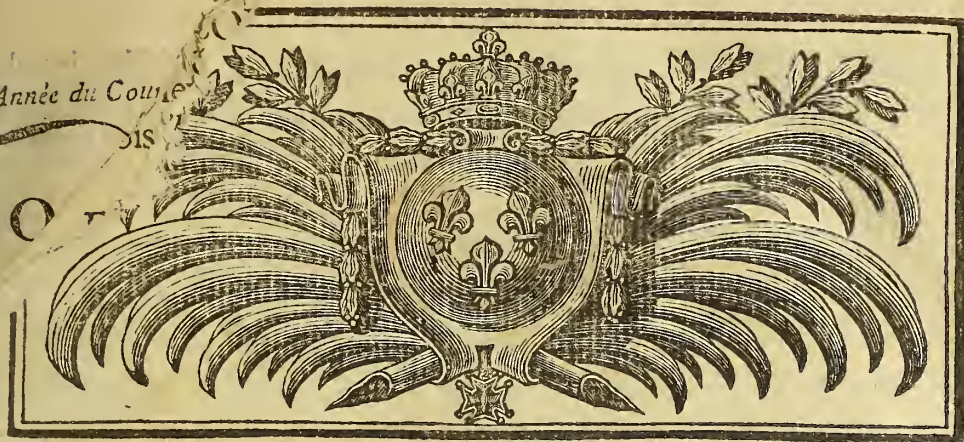
...ent
tions. (C
dient

22, 24 jan

e. Année du Cour

DIS

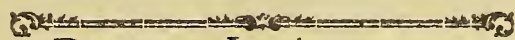
JO



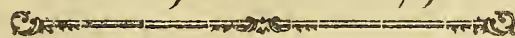
ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE SAINT-DOMINGUE.



Du 19 Janvier 1791.



QUI condamne NICOLAS FRANK, *Sellier*, PIERRE NOIROT, *Machoquet*, LOUIS LAMBERT, dit BORDELAIS, *aussi Machoquet*, détenus en prison, & PELISSIER, *Menuisier*, contumax, à faire, devant la principale porte de l'Église paroissiale de cette ville, AMENDE HONORABLE, nuds en chemise, la corde au cou, tenans en main une torche de cire ardente du poids de deux livres, AU BANNISSEMENT POUR CINQ ANS de la Colonie, & en trois cens livres d'amende envers le Roi. A

du fermier, sergent des
taire pour raison d'un m

ô-
ale
é

CHARLES TRAISSEDE, *Cordonnier*,
MORANDEAU, *Machouet*, AU BA
MENT POUR TROIS ANS de la Colon
assister à l'exécution desdits FRANK, NOIR
LAMBERT, dit BORDELAIS.

VACONNET, dit PARISIEN, *Ébéniste*, détenu ès
prisons; TORTO, *Menuisier*, ANDRÉ, *Cordon-*
nier, BOUSQUET, *Menuisier*, & LA JOYE,
Maçon, contumaces, à s'abstenir pendant cinq ans de
la Colonie.

Met PIERRE CORROY, *Commis*, JEAN-JOSEPH
DUMONT, *Coutellier*, CLAUDE DARLAY,
Sellier, & LOUIS ISNARD, *Menuisier*, hors de
Cour.

Décharge d'accusation LOUIS-TREVANT, *Entrepreneur*.

Condamne FRANÇOIS PECOT, *Cordonnier*, détenu
en prison, AUBARET, VOLANT aîné, GRE-
NARD, *Cordonnier*, DEMANT, DEVIN,
ARNAUDY, CONGOURDAN, VITRY &
AUDIN, contumaces, à faire, devant la principale
porte de l'Église paroissiale de cette ville, amende
honorable, nus en chemise, la corde au cou, tenans
en main une torche de cire ardente du poids de deux
livres; ÊTRE FOUETTÉS & marqués, & AUX
GALÈRES à perpétuité, leurs biens confisqués au profit
du Roi.

22, 24 Jan

JOIS LA GARRIGUE³, au bannissement à
l'Assemblée de la Colonie, en cent cinquante livres d'amende
vers le Roi, & à assister à l'exécution de FRANÇOIS
COT.

Extrait des Registres du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

VU par la Cour au procès extraordinairement fait
& instruit, en la sénéchaussée du Port-au-Prince, à la
requête du substitut du procureur général du Roi, en
ladite sénéchaussée, accusateur & demandeur,

Contre *Frank*, sellier, *Noirot*, machoquet, *Louis
Lambert*, dit *Bordelais*, aussi machoquet, *Corroy*,
commis, *Traissede*, cordonnier, *Morandau*, machoquet,
Louis Fournier, marchand chapellier, *Voisin*, sellier,
Menard, sellier, *François Pecot*, cordonnier, *la Garrigue*,
aussi cordonnier, & *Michel*, menuisier, prisonniers
détenus es prisons de cette ville; ledit *Michel* élargi
par arrêt de la Cour du 12 Octobre dernier, décrétés
de prise de corps.

Pelissier, menuisier, *André*, cordonnier, *la Joye*,
maçon, *Bousquet*, menuisier, *Volant aîné*, *Aubaret*,
Devin, *Arnaudy*, *Demant*, *Congourdan*, *Audin*, *Vitry*,
Grenard, cordonnier, & *Torto*, menuisier, contumaxs,
également décrétés de prise de corps.

Et encore contre *Vaconnet*, dit *Parisien*, ébéniste,
Trevant, entrepreneur, *Dumont*, coutellier, *Darlay*,

sellier , *Istard* , menuisier , décrétés d'ajournement personnels.

Tous accusés d'être les auteurs des attentats commis sur la personne de Marchand fils , négociant en cette ville , le quatorze Mars dernier , & de la mort du Mulâtre Louis - Jacques , appartenant à Dufort de la Jarte , habitant en Plaine.

Et enfin contre les fauteurs , complices & adhérens , desdits faits , circonstances & dépendances.

Ledit substitut du procureur général du Roi appelant de sentence criminelle de ladite sénéchaussée , en date du quatre de ce mois , laquelle aurait déclaré *Frank & Noirot* , atteints & convaincus de s'être portés en attroupement dans la maison de Marchand , négociant de cette ville , d'y avoir fait perquisition de sa personne , de l'avoir poursuivi , de l'avoir arraché de la maison de M^e Couarde , avocat en la Cour , où il s'était réfugié dans une remise ; là , de s'être emparé de sa personne , de l'avoir entraîné jusqu'au devant de sa maison , sise rue Royale ; là , de l'avoir fait monter sur un âne , & l'avoir ainsi promené dans diverses rues , jusqu'au devant de l'Église paroissiale de cette ville : pour réparation de quoi condamné lesdits *Frank & Noirot* , à faire amende honorable , nuds en chemise , la corde au cou , ayant en leurs mains chacun une torche ardente du poids de deux livres ; là étant , nues têtes & à genoux , dire & déclarer à haute & intelligible voix , que méchamment & comme mal-avisés , ils se sont portés

ment dans la maison du Sieur Marchand ,
 fait perquisition de sa personne , qu'ils l'ont
 , qu'ils l'ont arraché de la maison de M^e
 , avocat , où il s'était réfugié dans une remise ;
 , ils se sont emparés de sa personne , qu'ils
 ont entraîné jusqu'au devant de sa maison , l'ont fait
 monter sur un âne , & l'ont ainsi promener dans
 diverses rues , jusqu'au devant de la porte de l'Eglise
 paroissiale de cette ville ; de tout quoi ils se repentent ,
 en demandent pardon à Dieu , au Roi & à Justice ;
 ce fait les bannit pour trois ans de l'étendue de la
 juridiction ; leur enjoignait de garder leur ban sous
 les peines portées par l'ordonnance & déclaration du
 Roi du 31 Mai 1682 , dont lecture leur serait faite ,
 les condamnait en outre en trois cens livres d'amende
 envers le Roi.

En ce qui concerne *André , Pelissier , Bousquet ,
 Grenard & la Joye* , déclarait la contumace contr'eux
 bien instruite , & pour le profit les aurait comdamné
 à faire amende honorable , nuds en chemise , la corde
 au cou , ayant en leurs mains chacun une torche ar-
 dente du poids de deux livres ; là , étant nues têtes
 & à genoux , dire & déclarer à haute & intelligible
 voix , que méchamment & comme mal-avisés , ils se
 sont portés en attroupement dans la maison de Mar-
 chand , qu'ils y ont fait perquisition de sa personne ,
 qu'ils l'ont poursuivi , arraché de la maison de M^e
 Couarde , avocat , où il s'était réfugié dans une remise ,
 se sont emparés de sa personne , l'ont entraîné jusqu'au

de
te
e-
né
te
se
ne
if-

ses
les
ion
ar-

lera

e le
enté
gé ;
qui
au
du
bres
istre

ocès-
porté
ledit
nem-

clô-
nérale
mité

devant de sa maison ; là , l'ont fait monter & promené ainsi dans diverses rues , jusqu'à de la porte principale de l'Eglise de cette tout quoi ils se repentent , en demandant pardon à Dieu , au Roi & à Justice ; ce fait les bannir trois ans de l'étendue de la juridiction ; leur enjoignant de garder leur ban sous les peines portées par l'ordonnance & déclaration du Roi du 31 Mai 1682 , dont lecture leur sera donnée , les condamnant en outre chacun en trois cens livres d'amende envers le Roi , & attendu que lesdits *André* , *Pelissier* , *Bousquet* , *Grenard* & *la Joye* , sont contumax ; ordonnait que ladite sentence serait inscrite sur un tableau , qui serait attaché par l'exécuteur de la haute-justice à un poteau planté à cet effet sur la place publique de cette ville.

En ce qui concerne *Corroy* , *Voisin* , *Traissede* , *Morandau* , *Trevant* , *Darlay* , *Dumont* , *Lambert* , dit *Bordelais* , *Vaconnet* , dit *Parisien* & *Isnard* , ordonnait qu'il serait donné suite à l'addition d'information commencée à la requête du procureur du Roi , le douze Novembre dernier ; en conséquence , surseoit à prononcer à leur égard jusqu'après la confection de ladite addition d'information ; ordonné néanmoins que *Corroy* , *Traissede* , *Morandau* , & *Lambert* , dit *Bordelais* , seraient provisoirement élargis des prisons de cette ville , à la charge par eux de se présenter toutefois & quant ils en seraient requis par justice ; à quoi faire le géolier contraint , même par corps , & quoi faisant bien & valablement déchargé.

qui concerne *François Pecot*, le déclarait convaincu de s'être porté en attroupement de cette ville, le Dimanche quatorze Mars, d'avoir forcé le geolier à délivrer le Mulâtre né Louis-Jacques, esclave du Sieur Dufort de la Jarte, avec l'exécuteur de la haute-justice, pour pendre ledit Mulâtre, de l'avoir conduit sur la place du fort Saint-Joseph, & de l'y avoir fait pendre par ledit exécuteur de la haute-justice : pour réparation de quoi condamnait ledit *François Pecot* à être battu & fouetté de verges par l'exécuteur de la haute-justice, dans les carrefours & lieux accoutumés de cette ville du Port-au-Prince; ce fait à être conduit au pilori, pour y être marqué sur l'épaule d'extre avec un fer chaud empreint des lettres GAL, & être ensuite attaché à la chaîne du Roi, pour y servir comme forçat à perpétuité; déclarait ses biens-acquis & confisqués au profit du Roi.

En ce qui concerne *la Garrigue*, donnait défaut contre lui, & pour le profit le déclarait atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'est porté à la geole, de l'avoir suivi, & d'avoir assisté à l'exécution dudit Mulâtre : pour réparation de quoi, le condamnait à assister à l'exécution dudit *François Pecot*; ce fait le bannit à perpétuité de l'étendue de la juridiction du Port-au-Prince, lui enjoignait de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance & déclaration du Roi du 31 Mai 1682, à l'effet de quoi ordonnait que ledit *la Garrigue* sera pris & appre-

le
li
u
s
e
-
té
lit
a-
de
ile
i

hendé au corps , & constitué prisonnier , & prisons royales de ladite ville.

En ce qui concerne *Volant aîné*, *Devin*, *Demant*, *Congourdan*, *Vitry*, *Audin*, *Torto* & *Grenard*, déclarait la contumace bien acquise contr'eux , & pour le profit, les aurait condamnés à être battus & fouettés de verges par l'exécuteur de la haute-justice , dans les carrefours & lieux accoutumés de la ville du Port-au-Prince ; ce fait à être conduits au pilori, pour y être marqués sur l'épaule dextre avec un fer chaud empreint des lettres GAL , & être ensuite attachés à la chaîne du Roi , pour y servir comme forçats à perpétuité ; déclarait leurs biens acquis & confisqués au profit du Roi : & attendu que lesdits *Volant aîné*, *Devin*, *Arnaudy*, *Demant*, *Congourdan*, *Vitry*, *Audin*, *Torto* & *Grenard* , sont contumaxs ; ordonné que ladite sentence serait inscrite sur un tableau , qui serait attaché par l'exécuteur de la haute-justice à un poteau planté à cet effet sur la place publique du Port-au-Prince.

En ce qui concerne *Menard*, *Voisin*, *Michel* & *Fournier* , attendu qu'ils déniaient avoir signé la reconnaissance fournie à la geole, le quatorze Mars dernier ; ordonnait qu'il serait procédé conformément à l'ordonnance du mois de Juillet 1737, à la reconnaissance des signatures *Menard*, *Voisin*, *Michel* & *Fournier*, apposés au bas de ladite reconnaissance fournie à la geole , & néanmoins que lesdits *Michel* & *Fournier* seraient provisoirement élargis des prisons de cette ville , à la charge

...eu
 ...is ces eux de se présenter toutefois & quant ils
 ...it requis par justice ; à quoi tout geolier
 En ait , même par corps , quoi faisant bien &
 éconablement déchargé.

En ce qui concerne *Aubaret* , ordonnait que la pro-
 cedure commencée contre lui à la requête du procureur
 du Roi serait continuée ainsi que de droit. Vu aussi
 toutes les pièces de la procédure référées & visées
 dans ladite sentence , conclusions de M. Julbin de Saint-
 Vertry , substitut , faisant fonctions de procureur général
 du Roi : ouïs & interrogés sur la sellette , *Frank* ,
Noirot , *Pecot* & *la Garrigue* , sur les causes d'appel &
 cas à eux imposés : ouïs & interrogés pareillement derrière
 le barreau *Corroy* , *Traissède* , *Morandean* , *Trevant* ,
Darlay , *Dumont* , *Lambert* , dit *Bordelais* , *Vaconnet* ,
 dit *Parisien* , *Isnard* & *Menard* , & après avoir fait
 appeler par l'huisnier de service à la barre de la Cour
Voisin , sans qu'il soit comparu : ouï le rapport de
 M. Piémont , conseiller , & tout considéré.

LA COUR , après examen du procès , a mis & met l'ap-
 pellation & sentence dont est appel au néant , émendant
 dit qu'il n'y a lieu de donner suite à l'addition d'informa-
 tion du douze Novembre dernier ; en conséquence ,

En ce qui concerne *Nicolas Frank* , *Pierre Noirot* ,
Louis Lambert , dit *Bordelais* , les déclare dûment
 atteints & convaincus de s'être portés en attroupement
 à la maison de Marchand fils , négociant en cette

B

ville, d'y avoir fait perquisition de sa personne, l'avoir poursuivi jusqu'à la maison de Couarde en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir de la remise de ladite maison dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant de sa maison; là, de l'avoir fait monter de force sur un âne, de l'avoir ainsi promené dans diverses rues de cette ville, & l'avoir ensuite conduit devant la porte principale de l'Église paroissiale, le Dimanche quatorze Mars dernier: pour réparation de quoi condamne lesdits *Frank, Noiro* & *Lambert*, dit *Bordelais*, à faire, devant la principale porte de ladite Église, amende honorable, nuds en chemise, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisés, ils se sont portés en attroupement à la maison de Marchands fils, négociant, ils ont fait perquisition de sa personne, ils l'ont poursuivi jusqu'à la maison de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, ils l'ont arraché de la remise de ladite maison dans laquelle il s'était caché, ils l'ont entraîné au-devant de sa maison; là, ils l'ont fait monter sur un âne, l'ont ainsi promené dans diverses rues, & l'ont ensuite conduit devant ladite porte principale de l'Église paroissiale: de tout quoi ils se repentent, & demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait les bannit pour cinq ans de la Colonie: leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont

leur sera faite : les condamne en outre chacun
 trois cens livres d'amende envers le Roi.

En ce qui concerne *Charles Traissede*, sans avoir
 égard aux reproches par lui proposés contre le septième
 témoin de l'information : déclare ledit *Traissede* dûment
 atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement
 qui s'est porté à la maison de Marchand fils, & d'y avoir
 fait perquisition de sa personne : pour réparation de
 quoi le bannit pour trois ans de la Colonie, lui enjoint
 de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance
 & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture
 lui sera faite: le condamne en outre en cent cinquante
 livres d'amende envers le Roi, & à assister à l'exécution
 desdits *Frank*, *Noirot* & *Lambert*, dit *Bordelais*.

En ce qui concerne *Jeân Morandeau*, le déclare
 atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement
 qui s'est porté à la maison de Marchand fils, & véhé-
 mentement soupçonné d'y avoir fait perquisition de sa
 personne, de l'avoir poursuivi jusqu'à la maison de
 Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié,
 de l'avoir arraché de la remise de ladite maison dans
 laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant
 de sa maison; là, de l'avoir fait monter de force sur
 un âne, de l'avoir ainsi promené dans diverses rues, &
 l'avoir ensuite conduit devant la porte principale de l'Eglise
 paroissiale : pour réparation de quoi le bannit pour trois
 ans de la Colonie, lui enjoint de garder son ban sous
 les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du

le
 s
 i
 u
 u
 s
 e
 s
 té
 lit
 n-
 ô-
 ale
 é

Roi du 31 Mai 1682, dont lecture lui sera faite, condamne en outre en cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & à assister à l'exécution de *François Noiroi* & *Lambert*, dit *Bordelais*.

En ce qui concerne *Vaconnet*, dit *Parisien*, le déclare véhémentement suspect d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'est porté à la maison de *Marchand* fils, d'y avoir fait perquisition de sa personne, d'être ensuite entré chez *Loreilhe*, notaire, d'avoir pénétré jusqu'au fond de la cour pour chercher ledit *Marchand* fils, de l'avoir arrêté en la maison de *Couarde*, avocat en la Cour, d'avoir crié d'une voix forte sur le perron dudit *Loreilhe*, notaire : *Amenez la bourrique, nous le tenons, nous le tenons*, d'avoir fait monter ledit *Marchand* sur ladite bourrique, & de l'avoir mené ainsi le long de la rue Royale : pour réparation de quoi comdamne ledit *Vaconnet*, dit *Parisien*, à s'abstenir de la Colonie pendant le temps & espace de cinq ans, sous les peines de droit.

En ce qui concerne *Pierre Corroy*, *Jean-Joseph Dumont*, *Claude Darlay*, & *Louis Isnard*, les met hors de Cour.

En ce qui concerne *Louis Trevant*, le met hors d'accusation.

En ce qui concerne *Pelissier*, déclare la contumace bien & valablement instruite contre lui.

pour le profit, le déclare dûment atteint & convaincu d'avoir fait partie de l'attroupement qui s'est tenu à la maison de Marchand fils, d'y avoir fait perquisition de sa personne, de l'avoir poursuivi jusqu'à la maison de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir arraché de la remise de ladite maison dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant de sa maison; là, de l'avoir fait monter de force sur un âne, de l'avoir ainsi promené dans diverses rues, & l'avoir ainsi conduit devant la porte principale de l'Eglise paroissiale, pour réparation de quoi le condamne à faire, devant la principale porte de l'Eglise paroissiale, amende honorable, nud en chemise, la corde au cou, ayant en sa main une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nue tête & à genoux, déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisé, il a fait partie de l'attroupement qui s'est porté à la maison de Marchands fils, qu'il a fait perquisition de sa personne, l'a poursuivi jusqu'à la maison de Couarde, où il s'était réfugié, l'a arraché de la remise de ladite maison dans laquelle il s'était caché, l'a entraîné au-devant de sa maison; là, l'a fait monter de force sur un âne, l'a ainsi promené dans diverses rues, & l'a ensuite conduit devant la porte principale de l'Eglise paroissiale: de tout quoi il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice: ce fait le bannit pour cinq ans de la Colonie, lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance & la déclaration du Roi du 31 Mai 1682: le condamne en outre en trois cens

livres d'amende envers le Roi; ordonne que les précédentes condamnations seront écrites dans un tableau, qui sera attaché par l'exécuteur de la haute-justice à un poteau planté à cet effet dans la place publique de cette ville.

En ce qui concerne *André, Bousquet & la Joye*, déclare la contumace bien & valablement instruite contre eux, & pour le profit, les déclare véhémentement soupçonnés de s'être portés en attroupement à la maison de Marchand fils, d'y avoir fait perquisition de sa personne, de l'avoir poursuivi jusqu'à la maison de Couarde, avocat en la Cour, où il s'était réfugié, de l'avoir arraché de la remise de ladite maison dans laquelle il s'était caché, de l'avoir entraîné au-devant de sa maison; là, de l'avoir fait monter de force sur un âne, de l'avoir ainsi promené dans diverses rues, & l'avoir ensuite conduit devant la porte principale de l'Église paroissiale: pour réparation de quoi les condamne à s'abstenir de la Colonie pendant le temps & espace de cinq ans, sous les peines de droit.

En ce qui concerne *François Pecot*, le déclare atteint & convaincu de s'être porté en attroupement à la geôle de cette ville, le quatorze Mars dernier, d'avoir forcé le geôlier à remettre audit attroupement le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la haute-justice, de les avoir conduits sur la place du fort Saint-Joseph; & là, d'avoir contraint l'exécuteur de la haute-justice à pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques*: pour réparation de quoi condamne ledit *François Pecot* à faire, devant la princi-

de l'Eglise paroissiale de cette ville, amende
 le, nud en chemise, la corde au cou, ayant
 main une torche de cire ardente du poids de
 six livres; là, étant nue tête & à genoux, dire &
 déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment
 & comme mal-avisé, il s'est porté en attroupement à
 la geole de cette ville, le quatorzé Mars dernier; il
 a forcé le geolier à remettre audit attroupement le
 Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la
 haute-justice; il les a conduits sur la place du fort
 Saint-Joseph; & là, il a contraint l'exécuteur de la
 haute-justice a pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques*: de
 tout quoi il se repent & demande pardon à Dieu,
 au Roi & à Justice; le condamne en outre à être
 battu & fustigé nud, de verges, par l'exécuteur de
 la haute-justice, dans les carrefours & autres lieux
 accoutumés de cette ville, être ensuite conduit au
 pilori, pour y être flétri d'un fer chaud empreint des
 trois lettres GAL sur l'épaule dextre: pour ledit *Pecot*
 être après attaché à la chaîne du Roi, & y servir à
 perpétuité comme forçat; déclare ses biens acquis &
 confisqués au profit du Roi.

En ce qui concerne *François la Garrigue*, le déclare
 dûment atteint & convaincu d'avoir été de l'attrou-
 pement qui s'est porté à la geole, de l'avoir suivi à la
 place du fort Saint-Joseph, & d'avoir par sa présence
 participé à la mort du Mulâtre *Louis-Jacques*: pour
 réparation de quoi le condamne au bannissement à perpé-
 tuité de la Colonie, en cinquante livres d'amende envers
 le Roi, & à assister à l'exécution de *François Pecot*.

En ce qui concerne *Aubaret, Volant aîné, Demant, Devin, Arnaudy, Congourdan, Vitry*, déclare la contumace bien & valablement instruit, & pour le profit, les déclare dûment & atteints & convaincus de s'être portés en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier, d'avoir forcé le geolier à leur livrer le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la haute-justice, de les avoir conduits sur la place du fort Saint-Joseph; & là, d'avoir contraint l'exécuteur de la haute-justice à pendre le Mulâtre *Louis-Jacques*: pour réparation de quoi les condamne à faire, devant la principale porte de l'Église paroissiale de cette ville, amende honorable, nuds en chemise, la corde au cou, ayant en leurs mains chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres; là, étant nues têtes & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment & comme mal-avisés, ils se sont portés en attroupement à la geole de cette ville, le quatorze Mars dernier; ils ont forcé le geolier à leur livrer le Mulâtre *Louis-Jacques*, ainsi que l'exécuteur de la haute-justice, à pendre ledit Mulâtre *Louis-Jacques*: de tout quoi ils se repentent & demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; les condamne en outre à être battus & fustigés nuds, de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, dans les carrefours & autres lieux accoutumés de cette ville; ce fait être conduits au pilori, pour y être flétris d'un fer chaud empreint des trois lettres GAL sur l'épaule dextre, & à être ensuite attachés à la chaîne du Roi, pour y servir à perpétuité comme forçats: déclare leurs biens

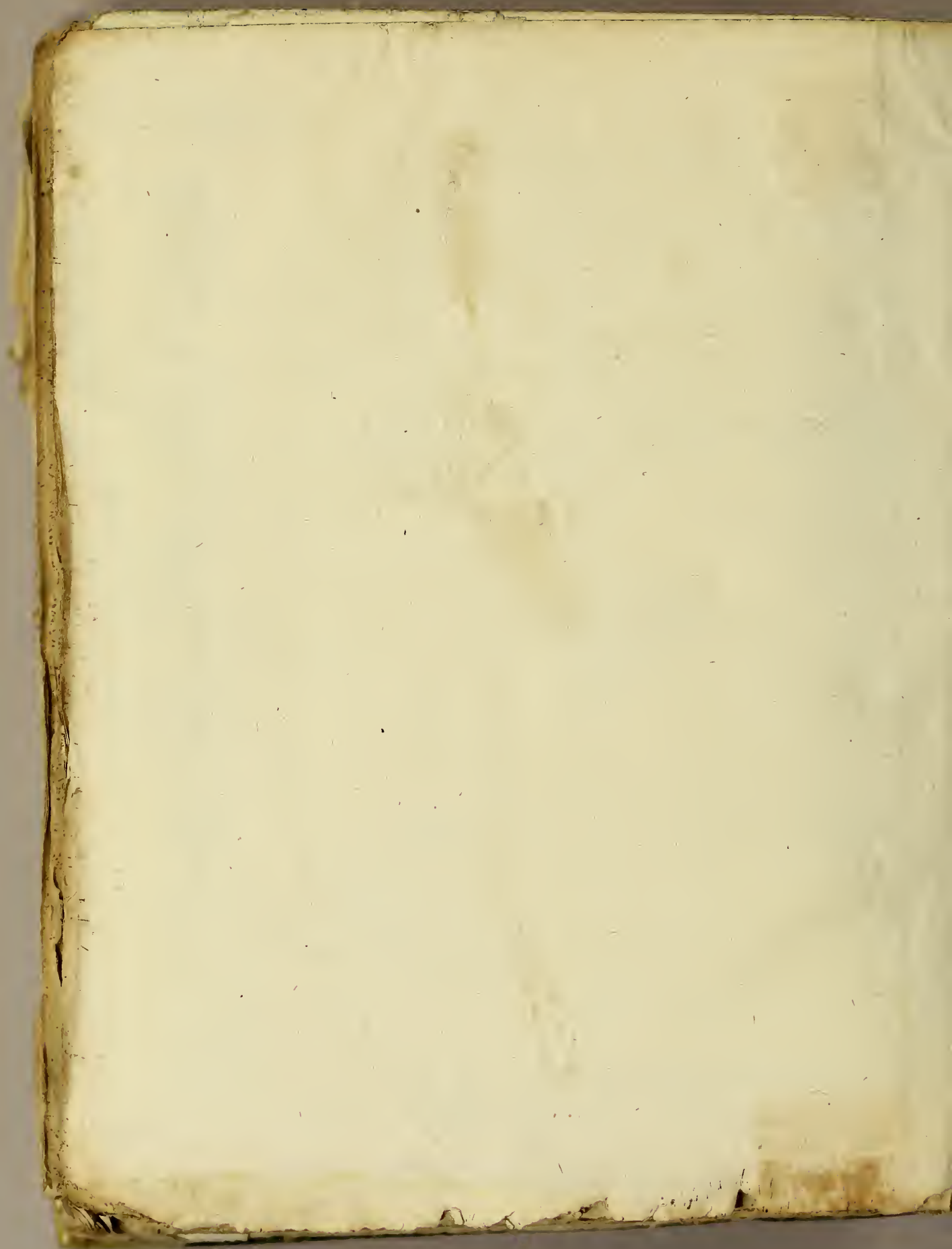
11

le
té
ui
aux
du
es
re

és-
rté
dit
m-

lô-
rale
té,

taire pour raison d'un même intérêt.



E789
T653 m
1-5.7C
V. 2

